

# STATUTS

## TITRE I

### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation et objet

**Article premier.** – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de durées illimitée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif, ayant pour titre :

#### **Cabaret – Vert Yannick Roux**

**Article 2.** – Cette association a pour objet : de lutter contre les discriminations sociales, raciales, sexuelles, intellectuelles en favorisant l'expression individuelle et communautaire au travers des authentiques pouvoirs de créativité artistique des membres révélés par la réalisation de spectacles de genre cabaret présentés entre membres et amis lors des rencontres destinées à se divertir agréablement et à s'affirmer.

**Article 3.** – Le siège social est fixé à Choisy-le-Roi 94600 France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Et par ratification nécessaire de l'assemblée générale.

**Article 4.** – Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres et les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

**Article 5.** – Les instances dirigeantes de l'association s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de l'association tel que définit l'article 2 des présents statuts.

#### CHAPITRE DEUX

##### Composition, conditions d'admission

**Article 6.** – L'association se compose de :

- 1) membres d'honneur
- 2) membres bienfaiteurs
- 3) membres actifs ou adhérents

**Article 7.** – Peuvent adhérer à l'association, en qualité de membres, toutes les personnes obligatoirement majeures. Toutefois, outre les membres fondateurs, le parrainage par un membre de l'association est nécessaire pour pouvoir y être admis. L'admission à l'association est

subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion, dont les clauses sont arrêtées par le conseil d'administration. Ce bulletin constitue le contrat d'adhésion à l'association.

**Article 8.** – Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui effectuent un don à l'association. Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

**Article 9.** – La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission donnée par écrit au conseil d'administration
- 2) le décès
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle est obligatoirement prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure, dans un délai de 15 jours, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

**Article 10.** – La démission ou la radiation ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ou de la radiation.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Assemblée générale**

**Article 11.** – L'assemblée générale est composée des membres présents de l'association à jour de leur cotisation.

**Article 12.** – L'assemblée générale se réunit deux fois par an sur convocation du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation doivent être convoqués, libre à eux d'y assister. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de la réunion.

**Article 13.** – Les membres convoqués à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter, et voter sur les questions posées à l'ordre du jour, en donnant pouvoir par écrit au président de l'association. Ce pouvoir écrit doit être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

**Article 14.** – Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un du total des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Article 15.** – L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Il est présenté lors des convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par un quart au moins des membres de l'association est

obligatoirement soumise à l'assemblée générale. Est nulle toute disposition prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

**Article 16.** – Pour délibérer valablement : l'assemblée générale doit réunir un quorum au moins égal au quart du nombre des membres de l'association présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale et par procuration. La majorité requise est des deux tiers lorsque la délibération porte sur la modification des statuts de l'association.

**Article 17.** – L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci. Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière. Elle est informée des orientations.

## **CHAPITRE DEUX**

### **Conseil d'administration**

**Article 18.** – L'association est administrée par un conseil composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres participants et à jour de leur cotisation. Pour être éligible au conseil d'administration les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis. Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour deux ans à la majorité absolue au premier tour. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 19.** – En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour tout autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le reste du conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

**Article 20.** – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix et seulement si le quorum des trois administrateurs est atteint. Pour délibérer, les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être radié de l'association pour ce qui sera considéré comme une faute et prévue par l'article 9 des présents statuts.

**Article 21.** – Le président représente l'association. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à certains membres de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

**Article 22.** – Le trésorier effectue les opérations financières de l'association et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le conseil d'administration et fait encaisser les sommes dues à l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association. Les opérations de retrait de fonds et de virements sur les comptes de l'association s'effectuent sous les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration. Le trésorier peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à certains membres de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

**Article 23.** – Le secrétaire est notamment responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à certains membres de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

### **TITRE III**

## **ORGANISATION, OBLIGATIONS**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Organisation des activités**

**Article 24.** – Le règlement intérieur prévu par l'article 4 des présents statuts, fixe, entre autres, les modalités pratiques de fonctionnement des activités, les dates de rencontres, la mise en place logistique quant à la réalisation artistique, les consignes diverses de sécurité.

### **CHAPITRE DEUX**

#### **Organisation financière**

**Article 25.** – Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les droits d'entrée et les cotisations des membres
- 2) les dons manuels des membres bienfaiteurs et des mécènes conformément à l'article 16 de la loi n° 87 571 du 23 juillet 1987
- 3) les subventions de l'État et des communes
- 4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

**Article 26.** – Les dépenses comprennent :

- 1) les dépenses nécessitées par l'activité de l'association
- 2) les dépenses engagées pour les prestations servies aux membres
- 3) plus généralement tout autres dépenses non interdites par la loi.

**Article 27.** – Les dépenses de l'association sont engagées par le conseil d'administration et payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

**Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'association.**

**Article 28. – L'association doit disposer d'une marge financière de sécurité composée de l'ensemble de ses réserves et égale à 10 % des cotisations perçues à la clôture de l'exercice précédent.**

**Article 29. – En complément des documents comptables obligatoires et prévus par la loi, un journal comptable sera publié tous les deux mois par les soins du trésorier et tenu à disposition des membres de l'association au siège pour consultation.**

## **CHAPITRE TROIS**

### **Obligations mutuelles des membres et de l'association**

**Article 30. – Les membres participants sont tenus d'effectuer annuellement et d'avance le versement du droit d'entrée, s'il y a lieu, et des cotisations tel que prévu par l'article 8 des statuts de l'association. Les montants et les modalités sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale. Les versements peuvent être anticipés.**

**Article 31. – Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association. Les modifications statutaires et réglementaires sont portées à sa connaissance.**

**Article 32. – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.**

**Lu et approuvé par l'assemblée générale constitutive,**

**Lu et approuvé par le conseil d'administration,**

**Le président, le trésorier, le secrétaire,**